1710
1. avril.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Sur deux imprimez en forme de Brefs du Pape, du 18. Janvier 1710. l'un concernant le Mandement & autres écrits de M. l'Eveſque de Saint Pons; l'autre touchant le Traité de l'Origine de la Regale, compoſé par le Sieur Audoul.

Du premier Avril 1710.

A PARIS,
Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET & HUBERT MUGUET, Premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCX.

Le mandement donné à St. Pons le dernier Oct. 1706. touchant l'acceptation de la bulle de N. S. p. le Pape Clement XI. sur le cas signé par XI. Docteurs. avec la justification des 23. Evêques qui veulent procurer la paix à l'Eglise de France de Soumission de l'expression du Silence respectueux, pour marque le respect et la soumission qui est deüe aux decisions de l'Eglise sur les faits non revelez, avec les moyens de retablir et procurer cette paix.

Les 23. Evêques selon l'ordre de leur signature etoient

Nicolas Pavillon Evêque d'Alet françois. Caulet Evêque de Pamiers. Nicolas Choüart de Buzanval E. de Beauvais. Henry Arnaud E. d'Angers. Loüis Henry de Gondrin Arch. de Sens. Felix Vialart E. et comte de Chalon. François Perrochel E. de Boulogne. Dominique de Ligni E. de Meaux. François Berriard E. d'Angoulême. Henry de Laval Bois Dauphin E. de la Rochelle. Gilbert de Choiseul E. de Comenges et depuis de Tournay. Bernard de Marmiesse E. de Castres. Pierre jean François de Montgaillard E. de St. Pons. Roger de Barlay de Céli E. de Lodeve. Anthoine godeau E. de Vence. Loüis Hercules de Ventadour E. de Mirepoix. Claude joly E. et C. d'Agen. Loüis de Bassompierre E. de Saintes. Charles françois de La Vieuville, Evêque de Rennes. Charles de Bourlon E. de Soissons. François Faure E. d'Amiens. Loüis de Gouy E. de Tulle depuis de Comenges. François Mallier E. de Troyes.

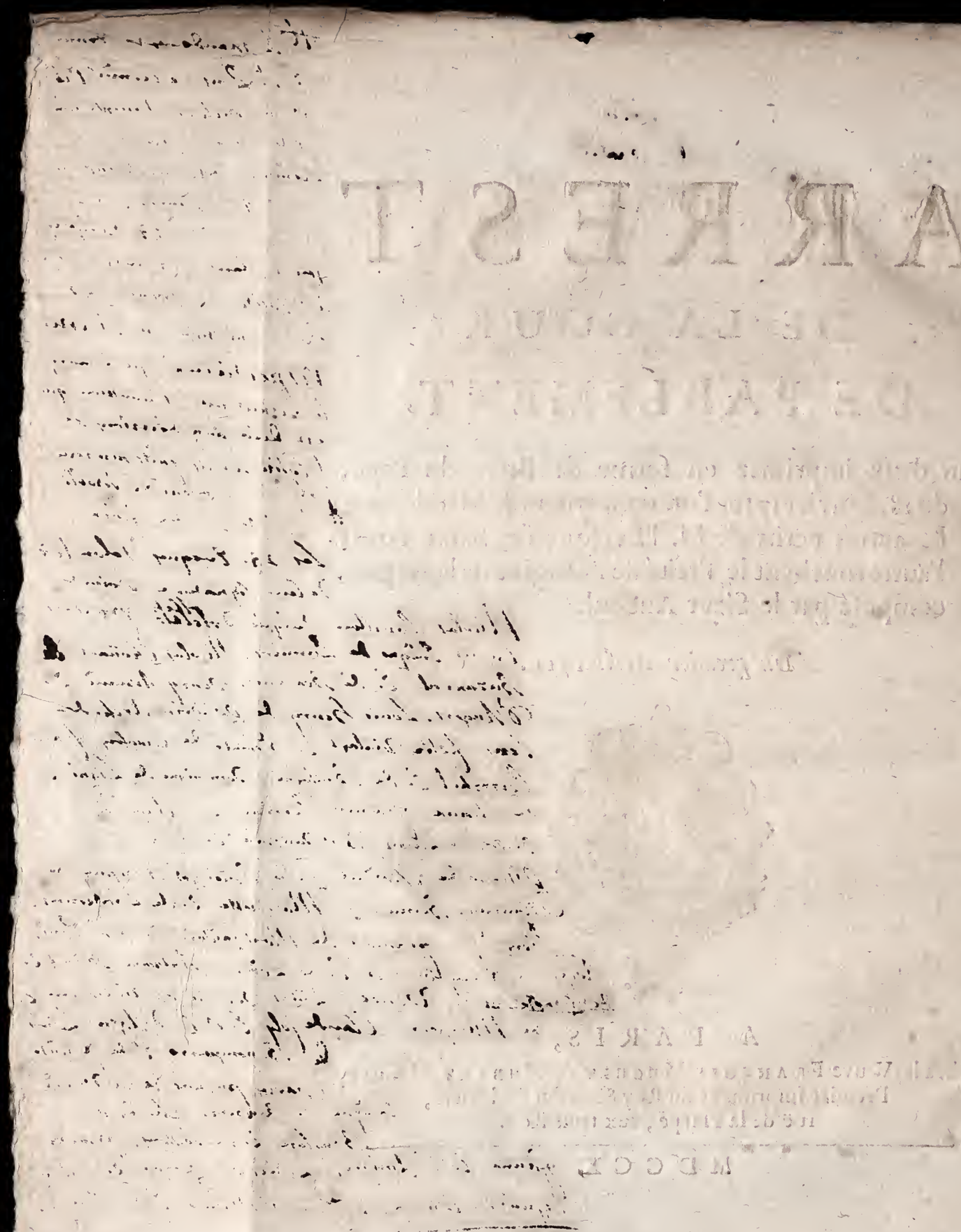

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

CEJOUR, les Gens du Roy ſont entrez, & Mᵉ Guillaume François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit,

MESSIEURS,

L'attention continuelle que nous devons avoir à maintenir les Loix du Royaume & la pureté des ſaints Canons, ne nous permet pas de demeurer dans le ſilence ſur la connoiſſance que nous avons euë depuis quelques jours de deux pretendus Brefs du Pape, dattez du 18. Janvier dernier, dont l'un condamne un livre imprimé à Paris en l'année 1708. ſur l'origine de la Regale; l'autre prononce une cenſure definitive contre un Mandement & trois Lettres de Monſieur l'Eveſque de Saint Pons, & marque en meſme-temps les diſpoſitions dans leſquelles le Pape paroiſt eſtre de proceder par les voyes de droit contre la perſonne de cet Eveſque.

Par l'examen que nous avons fait des copies de ces deux Brefs, qui nous ſont tombées entre les mains, la forme dans laquelle ils ſont conçûs nous a paru ſi peu reguliere, les clauſes qu'ils renferment ſi abuſives, que le reſpect qui eſt dû au ſaint Siege ſemble exiger que nous doutions encore de la verité de ces deux decrets.

Pour ce qui regarde d'abord le Bref qui paroiſt avoir eſté publié contre les écrits de Monſieur l'Eveſque de Saint Pons, la ſeule idée d'une condamnation prononcée par le Pape contre des ouvrages imprimez dans le Royaume, condamna-

tion prononcée, ſans que la connoiſſance en ait eſté devoluë au ſaint Siege par la voye de l'appel, ſans qu'elle luy ait eſté deferée ny par le Roy ny par les Eveſques; cette ſeule idée ſuffiroit pour exciter nos plaintes, & pour nous obliger de demander à la Cour les remedes qu'elle a coûtume d'apporter par ſa prudence en de ſemblables occaſions.

Si l'on autoriſoit une telle entrepriſe, le Pape pourroit pretendre exercer une juriſdiction immediate dans toute l'étenduë de l'Egliſe; pretention que les ſaints Canons conſervez parmi nous dans toute leur pureté ont perpetuellement condamnée.

Ce Bref à la verité n'exprime point qu'il ait eſté rendu du propre mouvement du Pape; mais l'abus qu'il renferme, pour eſtre caché ſous un ſpecieux ſilence, n'en eſt pas moins dangereux; ce n'eſt point l'expreſſion de la choſe, c'eſt la choſe en elle-meſme qui forme l'abus; & le Pape ayant veritablement porté ſon Jugement, ſans qu'il en ait eſté requis, quoy qu'il ne l'ait point exprimé, ce Jugement ne doit-il pas exciter noſtre miniſtere contre une entrepriſe ſi contraire à nos libertez.

De cette premiere vûë, ſi nous entrons dans l'examen particulier de cette cenſure, nous y trouvons une condamnation prononcée contre la doctrine d'un Eveſque, ſans qu'il ait eſté entendu, ſans qu'on luy ait fait meſme connoiſtre que ces ouvrages eſtoient attaquez.

Y a-t'il quelqu'un qui puiſſe ignorer ce principe, reconnu chez toutes les Nations policées, fondé ſur la Loy meſme de la nature, qu'on ne peut condamner un accuſé ſans l'avoir entendu, ou ſans l'avoir mis en eſtat de ſe défendre.

Si les Juges ſeculiers ſe font une Loy inviolable d'obſerver cette regle, combien la Religion la doit-elle rendre plus ſacrée dans les Jugemens eccleſiaſtiques, ſur tout lorſque l'accuſé eſt un Eveſque qui a droit par ſon caractere de decider luy-meſme de la doctrine, & de l'annoncer aux Fideles.

Qu'on ne diſe point que la condamnation ne tombe pas ſur la perſonne de l'Evêque, mais ſur ſa doctrine, qui doit porter avec elle ou ſa défenſe ou ſa condamnation.

Le Bref ne condamne pas ſeulement la doctrine en general,

il condamne en particulier la doctrine de Monſieur l'Eveſque de Saint Pons, qui par là eſt jugé coupable d'avoir enſeigné cette doctrine ; & comment peut-on ſoûtenir une telle condamnation contre un Eveſque, ſans qu'il ait pû eſtre entendu dans ſa défenſe ? condamnation faite ſur un exemplaire imprimé de ſes écrits, ſujet à deſaveu, & qui n'a point eſté reconnu par l'Auteur dans le Tribunal où il a été condamné?

Peut-on fletrir ainſi ſa doctrine, ſans que la note en retombe neceſſairement ſur ſa perſonne ? Ne peut-on pas dire meſme que ſa perſonne eſt déja condamnée en quelque maniere par le Jugement du Pape.

En effet ce Jugement ayant condamné la doctrine, & l'ayant condamné comme la doctrine de Monſieur l'Eveſque de Saint Pons, qui peut douter que la condamnation de ſa perſonne ne ſoit au moins implicitement renfermée dans celle de ſa doctrine ? & ſuppoſé ce Jugement, que reſteroit-il à faire aux Eveſques de la Province de Narbonne, auſquels il appartient ſuivant les Canons de juger Monſieur l'Eveſque de Saint Pons ?

Si ce Bref pretendu avoit lieu dans ce Royaume, & ſi nous pouvions jamais reconnoiſtre la juriſdiction immediate que le Pape veut y exercer, les Evêques, Juges naturels de la doctrine auſſi-bien que de la perſonne de leur Collegue, n'auroient plus d'autres fonctions à exercer que celle de condamner la perſonne de celuy dont le Pape auroit condamné la doctrine.

Ce n'eſt point meſme contre quelques propoſitions certaines & determinées de Monſieur l'Eveſque de Saint Pons, que ce pretendu Bref s'éleve en particulier, il renferme dans ſa condamnation tout ce qui eſt contenu dans les écrits de ce Prelat ; & que peut-on croire que ce pretendu Bref a condamné ? ſont-ce les opinions particulieres de Monſieur l'Eveſque de Saint Pons, ou les maximes generales ſur l'autorité des Eveſques qui ſont répanduës dans ſes ouvrages ?

Si l'on en juge par les expreſſions particulieres de ce Bref, & par toutes les clauſes qui ont pour objet de donner au ſaint Siege une autorité immediate dans toute l'Egliſe, il ſera naturel de penſer que ce Bref a eu en vûë, en condamnant ce qui pour-

roit estre digne de censure dans ces écrits, de condamner en mesme-temps ce qu'ils établissent de solide en faveur de l'autorité des Ordinaires.

Si cette condamnation est vicieuse en elle-mesme, les clauses & les expressions qui l'accompagnent ne sont pas moins irregulieres.

Le nom de *libelles* que l'on affecte de donner aux écrits d'un Evesque, & sur tout à un Mandement qu'il adresse aux Fideles de son Dioceſe, marque assez que ce Bref ne reconnoist point le Mandement d'un Evesque sur une matiere de doctrine, comme l'ouvrage legitime de l'autorité & de la jurisdiction Episcopale.

Cette affectation n'est pas nouvelle, les exemples que l'on a vû depuis peu de temps de pareils Mandemens designez dans des Brefs de Cour de Rome, sous des expressions qui convenoient plûtost à l'ouvrage d'un Theologien, qui explique ses sentimens, qu'à celuy d'un Evesque, qui porte son jugement sur la doctrine, doivent exciter toute l'attention de la Cour, pour prevenir les suites dangereuses de ces entrepriſes.

Une expression qui ne peut encore estre tolerée dans nostre usage, est celle qui en nous indiquant une premiere condamnation des écrits de Monsieur l'Evesque de Saint Pons, qui ne peut estre que celle qui a esté faite par la voye de l'*index*, semble insinuer que cette premiere condamnation eut esté suffisante pour obliger tous les Fideles.

Si le Bref dont il s'agit, porte des caracteres qui ne nous permettroient pas de l'admettre, quand nous serions asseurez de sa verité, que ne dirions-nous point contre ces autres condamnations que la Cour de Rome a introduites, mais dont nous n'avons jamais reconnu l'autorité; condamnations qui se rendent sans aucune forme, qui attaquent souvent les plus solides ouvrages sur les pretextes les plus frivoles, & que nous avons au plus regardé comme des loix de police de la Ville de Rome, sans qu'on puisse les considerer comme les decisions regulieres d'une jurisdiction legitime?

Nous ne pouvons nous dispenser de relever encore cette clause, par laquelle ce Bref voudroit assujettir à sa disposition ceux mesme qui ont besoin d'une mention expresse & individuelle, pour estre compris dans les censures.

C'est

C'eſt une maxime approuvée par les Conciles & par les Papes, qui regarde également l'intereſt des Rois & celuy de leurs Eſtats, qu'il y a des perſonnes ſi élevées par leur rang ou par leurs dignitez, qu'elles ne peuvent eſtre compriſes dans les défenſes les plus generales, ſi elles n'y ſont nommément exprimées.

La proteſtation que nous fûmes obligez de faire en l'année 1699. contre une pareille clauſe, & que la Cour autoriſa par ſon Arreſt, fuſt ſi publique, que nous n'avons pas beſoin de nous étendre ſur l'abus d'une telle diſpoſition, qui ſoûmet également aux cenſures, & les Magiſtrats auſquels l'ordre public eſt confié, & les Eveſques Juges de la doctrine, & les Rois meſme obligez à veiller à la police de leur Royaume, & engagez par cette raiſon à connoiſtre par eux-meſmes la qualité des livres qui ſe répandent dans leurs Eſtats.

C'eſt dans cette meſme diſpoſition que l'autorité des Ordinaires eſt encore violée, & par l'injonction faite aux Eveſques d'executer cette Conſtitution, & par la commiſſion qui eſt donnée par rapport au Dioceſe de Saint Pons, aux Eveſques les plus proches de ce Dioceſe, & par la reſerve que le Pape ſe fait de l'excommunication qui ne pourra eſtre levée que par luy-meſme.

On ne peut regarder ces differentes clauſes, que comme une ſuite de ces maximes des Docteurs ultramontains, que le Pape eſt Ordinaire des Ordinaires, qu'il eſt Juge ſouverain & immediat de l'interieur de tous les Dioceſes, qu'il eſt l'Eveſque univerſel de tous les Fideles; maximes ſi juſtement condamnées par ſaint Gregoire, ſi ſouvent reprouvées par vos Arreſts.

Si ces maximes eſtoient autoriſées, le Pape en condamnant ſans eſtre requis, en prononçant ſans eſtre conſulté, ne laiſſeroit aux Ordinaires que le party d'une obeïſſance aveugle.

Les Eveſques qui ont reçû de Jeſus-Chriſt meſme le pouvoir de juger de la doctrine, ne ſeroient plus regardez que comme de ſimples executeurs des Mandemens du Pape, ils ſeroient dépoüillez de cette juriſdiction immediate qu'ils ont de droit divin dans leurs Dioceſes, & privez meſme du pouvoir qu'ils ont ſur les conſciences pour lier ou pour delier, pour prononcer ou pour lever les cenſures que les Fideles ont encouruës.

Ainſi l'ordre Hierarchique eſtant détruit, les Fideles ſeroient ſouſtraits ſans aucune forme à la juriſdiction de leurs Eveſques, les Eveſques à celle du Metropolitain, le Metropolitain ſeroit dépoüillé de la ſienne, & ſon droit ſeroit devolu par la ſeule autorité du Pape à des Eveſques ſes Suffragans, & ſouvent meſme à des Eveſques d'une Metropole differente.

Ce n'eſt pas meſme par les Eveſques ſeuls, que ce pretendu Bref doit eſtre executé, on met les Ordinaires des lieux en paralelle avec les Inquiſiteurs; on commet les uns & les autres avec un pouvoir égal pour une condamnation, qui ſuivant ce Bref, doit eſtre principalement executée dans le Royaume où ces écrits ont eſté publiez: comme ſi nous pouvions reconnoître un Tribunal qui ſeroit indépendant de l'autorité des Ordinaires, & dont le courage & la fermeté de nos Peres ont empeſché l'établiſſement.

C'eſt à ces Inquiſiteurs & aux Ordinaires des lieux que ce Bref commet le ſoin de faire brûler les exemplaires de ces ouvrages lorſqu'ils leur ſeront remis entre les mains.

Mais une telle diſpoſition ne peut eſtre conſiderée que comme une entrepriſe contre la juriſdiction Royale, & par une conſequence neceſſaire, contre l'autorité du Roy.

La juriſdiction Eccleſiaſtique n'a jamais eu dans le Royaume le droit de faire brûler des livres, quelque ſcandaleux qu'ils ayent eſté. Nous avons appris de ceux qui nous ont precedé dans les places que nous occupons, & nous ne craindrons pas de nous tromper en ſuivant leurs ſentimens, que vous avez conſacrez par vos deciſions, que la peine du feu conſiſtant uniquement dans un fait qui ne peut s'executer que dans un territoire, qui ne peut meſme avoir d'effet que par le miniſtere de celuy qui eſt chargé de l'execution des peines capitales, a eſté reſervée de tout temps aux Juges ſeculiers, auſquels toutes les Ordonnances en ont commis le ſoin.

Il ſeroit inutile de s'arreſter long-temps ſur le défaut d'adreſſe aux Archeveſques & Eveſques, & ſur l'abus de cette clauſe tant de fois condamnée, qui porte que toutes ſortes de perſonnes, que ceux meſme qui vivent dans les Païs les plus éloignez de la Cour de Rome, ſeront ſoumis par la ſeule publication qui aura eſté faite de ce Bref dans la ville de Rome,

à des cenſures Eccleſiaſtiques qu'ils ont ignorées, & qu'ils encourront des excommunications, pour avoir lû ou retenû des écrits dont ils ne pouvoient ſçavoir la condamnation.

Si la Juſtice eſt bleſſée par une telle diſpoſition qui prononce des cenſures contre des perſonnes qui n'ont pû connoiſtre la loy qui les rendoit coupables, nos libertez ne le ſont pas moins par une clauſe qui détruit la neceſſité du jugement & de l'acceptation des Eveſques, & de la publication faite en vertu de la permiſſion du Roy, toutes conditions indiſpenſablement neceſſaires pour la reception des Conſtitutions de la Cour de Rome.

Si l'on paſſe de la condamnation des écrits, aux diſpoſitions du ſaint Pere par rapport à la condamnation de la perſonne de M. l'Eveſque de Saint Pons, rien ne paroiſt plus oppoſé aux Canons de l'Egliſe & aux Loix generales du Royaume.

Vous ſçavez, Meſſieurs, la forme preſcrite par les Conciles & par l'ancien uſage de l'Egliſe, lorſqu'elle ſe trouve dans la malheureuſe neceſſité de proceder contre un Eveſque.

Que ce ſoit pour ſes mœurs, ou pour ſa doctrine, les Canons ne diſtinguent point. Uniquement ſoumis à la juriſdiction du Metropolitain & des Eveſques de ſa Province, il ne reconnoiſt point d'autres Juges Eccleſiaſtiques; & comme la verité & la juſtice ſe trouvent pour l'ordinaire réuniës dans les ſuffrages de pluſieurs, les Conciles n'ont pas voulu confier l'honneur & la reputation d'un Evêque ny à un ſeul ny à un petit nombre de ſes Confreres; ils ont établi la neceſſité d'aſſembler douze Eveſques; s'il ne s'en rencontre pas un nombre ſuffiſant dans la Province, on a recours aux Eveſques voiſins pour concourir au Jugement.

Nous voyons meſme, que dans les premiers ſiecles, ce Tribunal eſtoit le ſeul auquel les cauſes criminelles des Eveſques pouvoient eſtre portées, la diſcipline de l'Egliſe ne reconnoiſſoit point de Tribunal ſuperieur.

Si dans la ſuite les Conciles ont établi la voye de la reviſion ou de l'appel au ſaint Siege, ce premier Tribunal compoſé des Eveſques de la Province a toûjours ſubſiſté, & il a eſté confirmé par les Conciles poſterieurs reconnus par toute l'Egliſe.

Les Papes à la verité voulurent interrompre cet uſage; les

fauſſes Decretales publiées dans des ſiecles d'ignorance ébloüirent les yeux de ceux meſme en qui il reſtoit encore quelque trace de l'ancienne diſcipline.

Il y eut cependant des Eveſques en France qui oſerent ſoupçonner ces Decretales de fauſſeté, dans le temps meſme que leur ſuppoſition avoit trompé toute l'Egliſe, & ils affermirent leurs privileges dans ces jours de tenebres & de confuſion, par des exemples éclatans. Enfin la fauſſeté de ces Decretales ayant eſté reconnuë par tous les Sçavans, rien ne s'eſt plus oppoſé en France à l'execution des anciens Canons ſur une matiere ſi importante.

Ce ſont ces maximes, qu'une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles, que la fermeté du Clergé, que l'autorité ſouveraine du Roy, que la deciſion de vos Arreſts ont conſervé ſi religieuſement dans ce Royaume.

C'eſt ſur ces principes que furent dreſſées les inſtructions que le Roy Charles IX. donna à ſon Ambaſſadeur auprés du Pape Pie IV. pour ſoutenir que quelques Eveſques accuſez alors de Calviniſme devoient eſtre jugez par les Eveſques de leur Province.

Ces meſmes principes donnerent lieu à l'Arreſt celebre de l'année 1569. La Cour ne ſe contenta pas de renvoyer alors le Cardinal de Chatillon Eveſque de Beauvais accuſé d'hereſie, devant l'Archeveſque de Reims & les autres Eveſques ſes Juges naturels, elle voulut expliquer les motifs de ſon Jugement; & l'on peut dire que par ces termes qu'elle a inſerez dans ſon Arreſt, *pour maintenir la liberté de l'Egliſe Gallicane qui a toûjours eſté défenduë par le Roy & ſes predeceſſeurs au vû & ſçû des ſaints Peres Papes de Rome*, on peut dire que par ces termes, elle a laiſſé à la poſterité un monument éternel de l'attachement inviolable qu'elle a eu dans tous les temps pour les ſaints decrets, fondemens ſolides de nos libertez.

C'eſt ſur ces maximes qu'en 1650. les Eveſques de France appuyerent les remontrances qu'ils firent au Pape, pour défendre l'honneur & les prerogatives de leur caractere.

C'eſt enfin un des principaux articles qui a excité nos plaintes pour empeſcher la reception du dernier Concile.

Ce

Ce ſont cependant ces principes ſolides qui ſont violez par ce pretendu Bref, par lequel le Pape declare qu'il entend proceder contre la perſonne de Monſieur l'Eveſque de Saint Pons.

L'on ne peut juſtifier cette declaration par les termes de ce meſme Bref, qui portent, que le procez ſera fait par les voyes de droit, & ſuivant les Conſtitutions canoniques, *prout juris fuerit juxta canonicas ſanctiones.*

Car quelles ſont ces Conſtitutions canoniques ? Sont-ce les anciens Canons ou la diſpoſition du dernier Concile ? Ce ſeul doute ne ſuffiroit-il pas pour rendre cette Conſtitution dangereuſe ?

Mais d'ailleurs preſumera-t'on que le Pape ait voulu ſe ſoumettre à l'uſage établi par d'anciens Canons, qu'il pretend eſtre abolis par la déciſion du dernier Concile, & les termes meſme du pretendu Bref ne diſſipent-ils pas tous les doutes qu'on pourroit former à cet égard ? Si ce Bref eſt veritable, ce n'eſt point ſuivant les premiers Conciles que le Pape veut qu'on agiſſe contre Monſieur l'Eveſque de Saint Pons, c'eſt ſuivant la diſpoſition du dernier Concile, puiſque c'eſt luy-meſme qui veut proceder ; que c'eſt en vertu du pouvoir, qu'il dit avoir de droit divin ; que c'eſt pour remplir ſon devoir paſtoral ; ce ſont les propres termes dont il ſe ſert, *contra autorem libellorum eorumdem, pro tradità nobis divinitùs poteſtate procedere intendimus.*

Comment pourrions-nous aprés cela diſſimuler les abus qui ſe rencontrent dans ce Bref ? & ne ſeroit-ce pas trahir le miniſtere qui nous eſt confié, que de renfermer nos juſtes plaintes dans un ſilence qui pourroit autoriſer la Cour de Rome à de nouvelles entrepriſes ?

Nous ne devons point craindre que les Novateurs regardent l'Arreſt qui interviendra pour empeſcher les conſequences dangereuſes de ce Bref, comme une approbation tacite des écrits de Monſieur l'Eveſque de Saint Pons, & comme un titre pour s'affranchir de l'obeïſſance qu'ils doivent aux Conſtitutions reçûës dans le Royaume ſur le ſujet du Janſeniſme.

La Cour inviolablement attachée aux déciſions de l'Egliſe,

lorſqu'elles ſont reveſtuës de toutes les formalitez neceſſaires pour leur donner l'autorité dans le Royaume, ne s'écartera jamais de ces principes, & quelque Jugement qu'elle porte ſur une condamnation ſi peu reguliere, elle ne permettra point qu'on puiſſe regarder ce Jugement, ny comme un aveu de la doctrine, ni comme une abſolution de la perſonne de Monſieur l'Eveſque de Saint Pons.

Mais ſi ſa doctrine eſt reprehenſible, s'il faut proceder contre luy, qu'on obſerve la forme preſcrite par les Canons, que les Eveſques de ſa Province examinent ſes écrits, qu'ils deſignent les propoſitions dignes de cenſures, qu'ils prononcent ſur une procedure legitime, la juſtice ſera ſatisfaite, & nos libertez ſeront conſervées.

Pour empeſcher cependant qu'on ne puiſſe abuſer de voſtre déciſion, & pour prendre les precautions les plus ſolides dans une occaſion ſi importante, nous propoſerons à la Cour d'ajoûter à ſon Arreſt, que c'eſt ſans approbation des écrits de Monſieur l'Eveſque de Saint Pons; cette clauſe ſurabondante previendra tous les inconveniens qu'on auroit lieu d'apprehender.

Aprés l'examen de ce premier Bref, ſi nous portons nos vûës ſur celuy qui condamne le Traité de la Regale, nous trouverons qu'il ne merite pas moins d'attention.

Nous ne pretendons pas à la verité adopter toutes les conjectures hazardées par l'Auteur ſur l'origine de la Regale; s'il falloit porter noſtre jugement ſur ce livre, il y a pluſieurs de ces conjectures, que l'intereſt meſme de la Regale nous forceroit de déſavoüer; mais le devoir de noſtre miniſtere nous oblige cependant de nous élever contre une Conſtitution, qui en condamnant cet ouvrage, donneroit atteinte indirectement à un droit éminent de la Couronne, & de ſoûtenir, non la cauſe du nouveau défenſeur de la Regale, mais la cauſe de la Regale meſme.

Nous ne nous arreſterons point à relever toutes les clauſes dont nous venons de marquer les abus dans le Bref qui regarde Monſieur l'Eveſque de Saint Pons, & qui ſe rencontrent encore dans celuy-cy : ce Jugement donné par le Pape de ſon propre mouvement, contre un livre imprimé dans le

Royaume, & imprimé avec la permiſſion du Roy, qui prononce des excommunications contre ceux meſme qui ont beſoin d'eſtre ſpecialement deſignez, qui veut que ces excommunications ne puiſſent eſtre levées que par le Pape, qui commet les Eveſques & les Inquiſiteurs pour l'execution de ce decret, pour faire bruſler les exemplaires de ce livre, qui porte enfin que la publication faite à Rome engagera tous les Fideles; toutes ces circonſtances ſeroient ſuffiſantes pour rejetter une Conſtitution ſi contraire à nos libertez.

Mais ſi l'on veut examiner les clauſes particulieres qu'elle renferme, c'eſt un Jugement du ſaint Siege ſur une matiere purement temporelle, ſur un droit attaché à la Couronne de nos Rois, ſur laquelle nulle puiſſance Eccleſiaſtique ou Seculiere n'a de pouvoir. Ce Jugement, qui ſemble ne laiſſer aucune partie du livre exempte de cenſure, condamneroit donc & la Regale en elle-meſme, que les Conciles & les Papes ont ſi ſouvent reconnuë, & l'univerſalité de ce droit que la Cour a maintenuë par ſes déciſions, que le Roy a confirmée par ſes loix, que l'Egliſe de France a miſe pour ainſi dire au nombre de ſes Canons.

Si les derniers Edits ont formé quelque changement à ce droit, ils n'ont eu pour objet que de le diminuer, loin de luy donner plus d'étenduë.

Le Roy ayant bien voulu ſe priver d'une partie meſme de ſes droits en faveur de l'Egliſe, cette marque qu'il luy a donné de ſa protection ne ſembloit pas devoir exciter les plaintes de la Cour de Rome; c'eſt cependant contre ces droits, c'eſt contre l'univerſalité de la Regale, que la moderation du Roy a renfermé dans des bornes ſi legitimes, que ce Bref ſemble plus fortement s'élever.

Ce ſont ces principes que les Docteurs qui ont eſté conſultez par le Pape, declarent non ſeulement faux, injurieux aux immunitez Eccleſiaſtiques, contraires aux Conſtitutions canoniques, mais impies, temeraires, pleins d'erreurs, heretiques meſme, & c'eſt ſur des qualifications ſi odieuſes, adoptées en quelque maniere par le Pape, qu'il ſemble appuyer ſa cenſure.

Ce grand nombre d'abus, qui ſembleroit devoir animer le

zele que nous avons pour le maintien de nos libertez, ſi la verité de ces Brefs eſtoit certaine, nous porte au contraire à douter qu'ils ſoient émanez du ſaint Siege.

Nous croyons devoir plûtoſt les conſiderer comme l'ouvrage de quelques eſprits inquiets & ennemis de la paix, qui voudroient troubler cette heureuſe tranquilité qui regne pour le bien commun de la Religion entre le Sacerdoce & l'Empire.

Nous nous arreſterons volontiers à cette preſomption favorable juſqu'à ce qu'une connoiſſance certaine de la verité de ces Brefs nous impoſe la neceſſité d'en interjetter appel comme d'abus; mais comme il ſeroit toûjours dangereux qu'on les répandit dans le public, nous ne pouvons prendre trop de precautions pour en arreſter promptement le cours.

C'eſt dans cette vûë que nous croyons devoir demander à la Cour un Arreſt qui ordonne la ſuppreſſion des copies de ces écrits, ſoit manuſcrites ou imprimées, qui permette d'informer contre ceux qui ont oſé les publier, & qui reïtere en meſme temps les défenſes ordinaires en ces rencontres, pour empêcher la publication d'aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres patentes verifiées en la Cour, qui ordonne enfin que l'Arreſt ſoit lû, publié & affiché en la maniere accouſtumée.

Nous vous propoſerons cependant d'ajouſter à voſtre Arreſt, que c'eſt ſans approbation des écrits de Monſieur l'Eveſque de Saint Pons.

Nous croyons devoir vous demander la meſme diſpoſition par rapport au Traité de l'origine de la Regale.

C'eſt l'objet des Concluſions que nous avons priſes par écrit, & que nous laiſſons à la Cour avec des copies des deux pretendus Brefs dont il s'agit.

Et aprés avoir laiſſé ſur le Bureau les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy avec leſdits deux Brefs, ils ſe ſont retirez.

Et enſuite, Monſieur le Premier Preſident a dit; Que les deux écrits qui ont paru depuis quelque temps dans le public ſous le nom de Brefs de noſtre ſaint Pere le Pape, de la verité deſquels on pourroit douter, meritent neanmoins une attention particuliere de la Cour. Que quoique le droit de Regale ſoit un des

droits

droits des plus certains & des mieux établis de la Couronne, il ne convient pas à toutes sortes d'Auteurs de traiter d'une matiere si importante. Qu'il y a dans l'ouvrage d'Audoul plusieurs choses dignes de reprehension ; que cet Auteur a voulu établir un droit inconteſtable par des moyens & des motifs capables d'en faire douter : que l'on attaque dans cet écrit, qui se debite sous le nom de Bref contre ce Livre, l'universalité de la Regale, comme si ce droit devoit estre restraint à quelques Egliſes particulieres de ce Royaume : que ce Bref n'ayant point esté accepté selon les formes, & contenant d'ailleurs des clauſes contraires à nos maximes & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, ne pouvoit avoir aucune execution legitime dans le Royaume ; que cependant il s'en estoit répandu plusieurs copies, dont quelques mal intentionnez pourroient abuſer, & qu'il estimoit qu'il estoit du devoir de la Cour d'y pourvoir.

A l'égard du Mandement que l'Eveſque de Saint Pons a fait pour publier la derniere Conſtitution contre le Janſeniſme, & des autres écrits qui y sont joints ; que ces pieces ont fait depuis deux ans beaucoup de bruit dans le Royaume ; que la Cour qui ne pretend pas estre en droit de juger de la doctrine, doit neanmoins veiller soigneuſement à l'execution des Ordonnances & des Declarations du Roy, & des Arrests par elle rendus en conſequence ; que ce Mandement plein d'ambiguitez & de contradictions ſemble ne tendre à autre choſe qu'à rendre inutile la derniere Conſtitution du Pape adreſſée au Roy, acceptée par les Eveſques & autoriſée par Lettres Patentes regiſtrées en la Cour ; qu'il seroit à ſouhaiter que ce Mandement eût esté examiné & jugé ſelon les formes canoniques ; que l'écrit en forme de Bref contre ce Mandement, ne pouvoit avoir aucune autorité dans le Royaume ; qu'il n'estoit adreſſé ny au Roy ny aux Eveſques, ny revêtu d'aucune des ſolemnitez accouſtumées ; qu'il y avoit des clauſes contraires à nos maximes, & que marquant un pouvoir immediat du Pape ſur les Dioceſains de Saint Pons, il pouvoit avoir de fâcheuſes conſequences.

Ce fait, lecture a esté faite deſdits deux écrits en forme de Brefs, & des Concluſions du Procureur General du Roy, & la matiere miſe en deliberation.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.3
no. 32

THE NEWBERRY LIBRARY

LA COUR a ordonné & ordonne, que pardevant Maiſtre Jean le Nain Conſeiller, qu'elle a commis, il ſera informé contre ceux qui ont vendu ou autrement diſtribué des copies manuſcrites ou imprimées deſdits écrits en forme de Brefs. Fait défenſes à toutes perſonnes de les imprimer, debiter ou diſtribuer, meſme de les retenir; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour pour y eſtre ſupprimez, le tout ſans approbation deſdits Mandement & écrits dudit Eveſque de Saint Pons & du Traité de l'origine de la Regale, compoſé par ledit Audoul: ordonne que les Arreſts & Reglemens de la Cour ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Marchands Libraires & autres, d'imprimer, vendre ou debiter aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roy pour en ordonner la publication, regiſtrées en la Cour, à peine de trois mille livres d'amende, meſme de punition corporelle s'il y échet: & ſera le preſent Arreſt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le premier jour d'Avril mil ſept cens dix. Signé, DONGOIS.

A PARIS,

Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET & HUBERT MUGUET, Premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1710.